

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de

LA VERRIERE

Département des Yvelines

Arrondissement de Rambouillet

N° 2026-030

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation 03 avril 2026	Date d'affichage 03 avril 2026	Séance du 16 avril 2026	Nombre de Conseillers En exercice Présents Votants 29 24 29
--------------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	---

OBJET : Calcul et répartition des indemnités de fonctions des élus locaux

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures vingt, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du trois avril deux mille vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

DAINVILLE Nicolas - RAOUL Ludovic - ROUSSEAU Edwige - MOUSSA Fouzi - ROUSSEL Annielle - PASCOAL Mariana - DIALLO Maye - MAES Naïma - RELIFOX Monique - RIVIERE Patrick - BAC Christine - RAOUL Nathalie - PERON Thomas - RICHARD Maxime - STAILI Abdella - CHIAKH Fydia - LABROUSSE Sabrina - GESBERT Gaël - SELBONNE Céline - BELKIYAOU Wassim - DURAND Edgar - MOUSSA Ali - DAHAMNI Abdelkader - Hicham BOUBETRA - Zoubida RAFIQ

Absent(s) représenté(s) :

MEY Darivath - pouvoir à MOUSSA Fouzi
BROCHADO Françoise - pouvoir à RAOUL Ludovic
PETTES Christelle - pouvoir à PASCOAL Mariana
SOULI Rachel - pouvoir à MOUSSA Ali
DIALLO Maye - pouvoir à RIVIERE Patrick

Absents excusés :

Monsieur le Maire, Président de séance, a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : RIVIERE Patrick en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Accusé de réception en préfecture
078-217806447-20260416-2026-030-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

2026-030

OBJET : Calcul et répartition des indemnités de fonctions des élus locaux

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices dans la fonction publique et du décret n° 85-1145 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'état, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal d'installation n° 2026-009 du 21 mars 2026 concernant l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal d'installation n°2026-011 du 21 mars 2026 concernant l'élection des 8 adjoints au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal d'installation n° 2026-012 du 21 mars 2026 concernant l'approbation du tableau des conseillers municipaux,

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale,

Considérant que ces indemnités sont fixées selon un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune compte 6068 habitants, strate entre 3 500 et 9 999 habitants, et que le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est égal à 58,30% de la rémunération afférente à cet indice ; celui des Adjoints égal à 23,30%,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice,

Considérant que les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction, mais l'enveloppe globale doit être respectée, et, elle ne peut être supérieure à celle du Maire et des Adjoints,

Considérant la volonté du Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Après présentation faite et en avoir délibéré,

Article 1 : Fixe le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à **10 058.44€** sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (soit 1027 au 1^{er} janvier 2026).

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (58.30% de l'IB 1027) et du produit de 23.30% de l'IB 1027 par le nombre d'adjoints. Ces indemnités correspondant à la strate réelle de la commune, soit 3 500 à 9 999 habitants.

Article 2 : Fixe l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

Article 3 : Décide de procéder à la répartition de cette enveloppe pour l'exercice effectif des fonctions d'élus comme suit :

Fonctions	Indemnité <u>maximum légale</u> <u>autorisée en % de l'IB</u> terminal	Indemnité <u>allouée en % de l'IB</u> terminal
Maire	58.30	44
Adjointes au Maire (8) :	23.30	15.55
Conseillers délégués (15) :	6	3.70

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et/ou de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 5 : Précise que ces dispositions entrent en vigueur dès la date d'entrée en fonction des élus concernés

FAIT ET DELIBERE A L'UNANIMITE DE 29 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Publication :

**Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 16 avril 2026**

Le Maire
Nicolas DAINVILLE

